

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°074/2024/ANRMP/CRS DU 17 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CAFOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO23121101642 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société CAFOR en date du 02 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mai 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01047 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société CENTRE AUTONOME DE FORMATION DE RECYCLAGE ET DE PRESTATIONS (CAFOR) a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres N°AOO23121101642 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie a organisé l'appel d'offres N°AOO23121101642 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère de la Culture et de la Francophonie, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 622110, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle des directions générales et structures extérieures du Ministère de la Culture et de la Francophonie;
- le lot 2 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle des directions centrales et services rattachés du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 21 février 2024, les entreprises GROUPE YESSIMO, CAFOR, AZING IVOIR, SIPSD, et le groupement AU GRAIN D'ARGENT-EAC/ F. KOFFI AKA AMOAKON & IKO EHO ont soumissionné pour les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 12 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux lots à l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour des montants totaux respectifs de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un (89 999 601) FCFA TTC et quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-six (93 493 086) FCFA TTC;

Ayant eu connaissance du rejet de ses offres et estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise CAFOR a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 mars 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie le 15 avril 2024, la requérante a introduit un autre recours gracieux le 19 avril 2024 auprès de l'autorité contractante, avant d'exercer le 02 mai 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CAFOR conteste l'attribution des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO23121101642 au profit de l'entreprise GROUPE YESSIMO au motif que ses soumissions pour les deux lots respectivement de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un (89 999 601) FCFA TTC et quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-six (93 493 086) FCFA TTC. sont inférieures aux montants des mandats proposés par celle-ci pour chacun des lots :

Elle explique que les mandats étant de cent huit millions cinq cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-deux (108 526 782) FCFA HT pour le lot 1 et de cent trois millions six cent dix-neuf mille cinq cent soixante-un (103 619 561) FCFA HT pour le lot 2, les soumissions ne peuvent en aucun cas être en dessous de ces mandats ;

La requérante précise qu'en dehors de l'entreprise groupe YESSIMO, tous les autres soumissionnaires sont parvenus au même montant à l'issue du calcul de leur mandat.

Elle relève une erreur dans le DAO, concernant la méthode de calcul du mandat, au regard de la différence entre les enveloppes prévues pour le marché et les mandats qui découlent des différents calculs avec les données du DAO;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation des résultats et la correction du DAO à l'effet de relancer la procédure ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 07 mai 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 07 mai 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO, en sa qualité d'attributaire des lots 1 et 2, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société CAFOR à l'encontre des travaux de la COJO;

En retour, par correspondance en date du 08 mai 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO a indiqué que n'étant pas membre de la COJO, elle estime que la Commission a rendu sa décision en toute responsabilité et en toute impartialité.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie a notifié les résultats de l'appel d'offres litigieux uniquement à l'entreprise groupe YESSIMO, attributaire des deux (02) lots, le 20 mars 2024 ;

Qu'en revanche, concernant les autres soumissionnaires, il ressort de l'extrait du compte SIGOMAP de la requérante produit par ses soins, qu'il y est mentionné le nom de l'attributaire ;

Que cependant, aucun élément du dossier ne permet d'attester que la requérante a effectivement reçu cette information ;

Or, seule la notification des résultats ou leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) fait courir le délai de sept (7) jours ouvrables imparti pour l'exercice du recours gracieux ;

Qu'ainsi, les résultats n'ayant ni été notifiés à l'entreprise CAFOR ni publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), le délai pour l'exercice de ce recours n'a jamais commencé à courir, de sorte qu'en introduisant son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante le 29 mars 2024, puis le 19 avril 2024, après avoir reçu, le 15 avril 2024, une réponse non satisfaisante de l'autorité, l'entreprise CAFOR s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cing (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 avril 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant à nouveau rejeté le recours gracieux de l'entreprise CAFOR, le 25 avril 2024, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 mai 2024, pour tenir compte du lundi 1er mai déclaré jour férié en raison de la fête du Travail, pour exercer son recours non juridictionnel;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 02 mai 2024, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours exercé le 02 mai 2024 par la société CAFOR est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CAFOR et à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE